

CIRCULAIRE DGT N°1 du 5 février 2007

Relative à l'application de la Santé au Travail pour les salariés et les sites éloignés

Cette circulaire modifie le dernier paragraphe du point 1.1.2.2. Service de Santé au Travail de « site* » de la circulaire DRT n°03 du 7 avril 2005 relative à la réforme de la Médecine du Travail.

Cette circulaire qui s'adresse aux entreprises ayant des salariés qui exécutent leur contrat de travail loin de l'établissement employeur (commerciaux, chauffeurs, chantiers, ...), autorise ces entreprises à adhérer à un Service de Santé au Travail où se trouve leur personnel.

Pour ces adhésions, tous les salariés d'une même entreprise seront suivis par le même médecin du travail, ceci afin d'éviter la dispersion de la connaissance de l'établissement. Le médecin du travail chargé du suivi de ces entreprises, disposera des informations nécessaires pour exercer ses missions de façon satisfaisante et en bonne coordination avec son homologue du Service de Santé au Travail du « site principal ** ». En vue de l'adhésion, le chef d'établissement fournira les documents ci-dessous :

- La raison sociale et l'adresse du site de l'entreprise à reporter sur le dossier d'adhésion ;
- La liste des salariés à suivre, avec leur adresse, conformément au document ci-joint ;
- La fiche d'entreprise ou d'établissement ;
- Le compte rendu de la séance du comité d'entreprise ou d'établissement, au cours de laquelle la consultation a été faite sur le choix du Service de Santé au Travail de proximité (Service de Santé au Travail de l'Ain) ;
- Les coordonnées du médecin du travail du Service de Santé au Travail du « site principal** » ;
- L'attestation de l'employeur : En vue de l'adhésion au Service de Santé au Travail, pour faire effectuer la surveillance médicale des salariés travaillant hors site, et afin d'éviter un refus de la part du Service, l'employeur produit :
 - **Une pièce par laquelle il atteste sur l'honneur, que les lieux d'exercice du contrat de travail d'au moins un salarié, travaillant dans le département, sont situés en totalité ou en partie, sur le territoire de compétence du Service de Santé au Travail.**

Lorsque l'établissement a adhéré à un service de santé au travail pour ses salariés ou son site éloigné, ce service est tenu d'accomplir l'ensemble des missions en santé au travail.

La Direction

* « site » : recouvre toute dépendance et tout chantier où travaillent des salariés.

** « site principal » : le site où se situe le pouvoir de gestion de l'établissement (siège).